

ment administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes de liaison responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

#### Article 8

Prestations de santé pour les rentiers

1. Pour l'application de l'article 15 de l'Entente, le statut de rentier du Régime de rentes du Québec est attesté en présentant à tout organisme de liaison du Chili un certificat délivré par l'institution compétente du Québec sur lequel est indiqué la date de début de rente et son montant actuel.

2. L'organisme de liaison du Chili auquel le certificat visé au paragraphe 1 est présenté convertit le montant de la rente en devises du Chili et inscrit cette information sur un formulaire spécial prévu à cet effet et avec lequel la personne intéressée pourra cotiser à l'assurance santé auprès de l'organisme correspondant.

#### Article 9

Données statistiques

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

#### Article 10

Entrée en vigueur et dénonciation

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente et a la même durée que celle-ci. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Montréal, le 21 février 1997, en deux exemplaires, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente  
du gouvernement du  
Québec

Pour l'autorité compétente  
du gouvernement de la  
République du Chili

SYLVAIN SIMARD

RODRIGO DIAZ

32466

## A.M., 1999

### Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 2 juillet 1999 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA  
MÉTROPOLE,

VU le premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prescrire, par règlement, la forme, le contenu minimal ou un modèle de tout document prévu par cette loi, sauf d'un document prévu au chapitre XIII du titre I, ou les renseignements qui doivent y apparaître;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 9 juin 1988, du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 92 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives (1999, c. 25) qui prévoit que le premier règlement modifiant le règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté.

Fait à Québec, le 2 juillet 1999

La ministre des Affaires municipales et  
de la Métropole,  
LOUISE HAREL

## **Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux \***

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 582)

1. Les annexes I à XIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux sont remplacées par les suivantes:

---

\*Le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (A.M. du 9 juin 1988) n'a pas été modifié depuis son édicition.

## «ANNEXE I

(a. 1)

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION OÙ LES CANDIDATS  
N'APPARTIENNENT À AUCUN PARTI AUTORISÉ NI À AUCUNE ÉQUIPE RECONNUE

Andréanne CARRIER	●
François HARDY	●
Suzanne TREMBLAY	●

**ANNEXE II**

(a. 1)

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION OÙ UN CANDIDAT EST CELUI D'UN PARTI AUTORISÉ OU D'UNE ÉQUIPE RECONNUE

Richard BÉLANGER	●
Steve HARVEY Parti du Renouveau	●
Michèle ROY	●

**ANNEXE III**

(a. 1)

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION OÙ DES CANDIDATS  
INDÉPENDANTS AU MÊME POSTE PORTENT LE MÊME NOM

The image shows a vertical ballot paper with a black background and white text. It is divided into three sections by horizontal lines. The top two sections are separated by dashed lines, while the bottom section is separated by a solid line. Each section contains a candidate's name and address, followed by a small white circle representing a ballot mark.

Michel VALLÉ 648, rue de Verchères	●
Michel VALLÉ 830, avenue du Nord	●
Laura WELCHINSKI 1120, avenue du Parc Équipe Lavallée	●

**ANNEXE IV**

(a. 2)

**MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION AU POSTE DE MAIRE**

001
001
Initiales du scrutateur <input type="text"/>
Village de L'Isle-Blanche
Élection au poste de maire
Le 7 novembre 1999
Maxime Tremblay, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal

**ANNEXE V**

(a. 2)

**MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION À UN POSTE DE CONSEILLER D'UN DISTRICT ÉLECTORAL**

002
002
Initiales du scrutateur <input type="text"/>
Paroisse de Val-Paradis
Élection au poste de conseiller du district électoral de Champigny
Le 7 novembre 1999
Suzanne Roy, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal

**ANNEXE VI**

(a. 2)

**MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION AU POSTE  
DE CONSEILLER D'UN QUARTIER**

003
003
Initiales du scrutateur <input type="text"/>
Ville de Montreuil
Élection au poste de conseiller du quartier n <sup>o</sup> 3
Le 7 novembre 1999
Jacques Hardy, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal

**ANNEXE VII**

(a. 2)

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION À UN POSTE  
NUMÉROTÉ DE CONSEILLER D'UN QUARTIER

004
004
Initiales du scrutateur <input type="text"/>
Ville de Milton
Élection au poste de conseiller n <sup>o</sup> 1 du quartier n <sup>o</sup> 3
Le 7 novembre 1999
Liliane Tremblay, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal

**ANNEXE VIII**

(a. 2)

**MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION À UN POSTE NUMÉROTÉ DE CONSEILLER**

005
005
Initiales du scrutateur <input type="text"/>
Cantons-Unis de Wapetec
Élection au poste de conseiller n <sup>o</sup> 6
Le 7 novembre 1999
François Gagnon, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal

**ANNEXE IX**

(a. 3)

## MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UN RÉFÉRENDUM CONSULTATIF

OUI

Êtes-vous d'avis  
que la municipalité  
doit réglementer  
l'étalage d'imprimés  
et d'objets érotiques ?

NON

**ANNEXE X**

(a. 3)

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UN RÉFÉRENDUM AUTRE  
QUE CONSULTATIF

OUI

Approuvez-vous le  
Règlement n° 99-01  
intitulé «Règlement  
décrétant des travaux  
et un emprunt de  
500 000 \$ » ?

NON

**ANNEXE XI**

(a. 4)

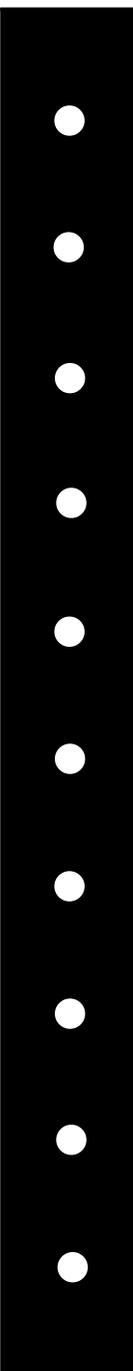
**MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UN RÉFÉRENDUM**

001
001
Initiales du scrutateur <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>
Municipalité de Val-Amour
Référendum
Le 12 septembre 1999
Maxime Tremblay, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal

**ANNEXE XII**

(a. 5)

**FORME DU GABARIT DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION**

	<p><b><i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 227</i></b></p> <p>Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 10 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.</p> <p><b>DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR</b> Les électeurs handicapés visuellement n'ont pas à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans assistance s'ils utilisent ce gabarit.</p> <p><b>PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION DU BULLETIN DE VOTE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.</li><li>- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.</li><li>- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.</li><li>- Offrez à l'électeur de lui prêter assistance pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.</li><li>- Au cas où l'électeur préfère agir seul, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.</li></ul>	
--	---	--

**ANNEXE XIII**

(a. 6)

**FORME DU GABARIT DANS LE CAS D'UN RÉFÉRENDUM*****Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, articles 227 et 567***

Ce gabarit permet aux personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

**DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR**

Les personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement n'ont pas à prêter le serment d'une personne incapable de voter sans assistance si elles utilisent ce gabarit.

**PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION DU BULLETIN DE VOTE**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à la personne habile à voter qu'une marque dans le premier cercle constitue un vote affirmatif et une marque dans le second, un vote négatif.
- Offrez à la personne habile à voter de lui prêter assistance pour qu'elle puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où la personne habile à voter préfère agir seule, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

2. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32427